

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
Travail-Démocratie-Paix  
-----

/2° /FR/PCM/MDN.

(/) SECRET N° 34 / 456  
portant mise à la retraite d'un Officier de  
l'Armée Populaire Nationale.

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.  
-----

VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VISAS

VU - La Loi 25/80 du 15 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47  
de la Constitution du 8 Juillet 1979

VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des  
Forces Armées de la République ;

D. G. B.

VU - L'Ordonnance I/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi II/66 du 22 Juin  
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 29/60 du 4 Février 1960 portant Institution d'une Caisse  
de retraite de la République du Congo ;

VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres  
de l'Armée Populaire Nationale ;

D. C. F.

VU - L'Ordonnance II/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de  
l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des mili-  
taires des Forces Armées de la République ;

VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les Articles 5, 23, 24 et  
25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;

VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le Régime de congé attribué  
aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;

VU - Le Décret 80/044 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du  
Conseil des Ministres ;

VU - La Note de Service n° 01588/EMG/APN/DMR en date du 27 Septembre 1982.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

(/) SECRET

Art.1 : Le Lieutenant PASSY Pascal, en service à la Direction Centrale du Matériel, Zone Autonome de Brazzaville, né le 7 Août 1933 à Brazzaville-District du Djoué, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance II/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 Août 1983.

Art.2 : L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite de six (6) mois, valable du 9 Février 1983 au 7 Août 1983 inclus, sera rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 8 Août 1983 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour pour administration.

.../...

Article 3.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

/- AIT A BRAZZAVILLE, le 14 MAI 1984

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA.-

Ampliactions : 50 Exemplaires